

# DÉPARTEMENT DU VAR

## COMMUNES DE ROUGIERS ET SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-de-la-Sainte-Baume, du 2 mai au 17 mai 2023

Arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

### 1ère Partie

### Rapport du commissaire enquêteur

## Sommaire

1ère Partie	1
Rapport du commissaire enquêteur	1
1 - Généralités:	3
11 - Cadre général de l'enquête:	3
12 - Objet de l'enquête:	4
13 - Cadre juridique:	4
14 - Présentation du projet:	4
15 - Composition du dossier:	5
2 - Organisation et déroulement de l'enquête:	6
21 - L'organisation de l'enquête:	6
211 - Désignation du commissaire enquêteur:	6
212 - Contact et étude préalable:	7
22 - Le déroulement de l'enquête:	9
221 - Le déroulement des permanences:	9
222 - Conditions de la consultation:	9
223 - L'information du public:	10
224 - Information des propriétaires:	11
225 - Clôture de l'enquête:	11
226 - Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse:	12
3 - Analyse des observations, consultations et réponses du responsable du projet:	12
31 - Avis des services consultés:	12
311 - Direction départementale des territoires et de la mer du Var:	12
312 - Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur:	12
313 - Service Départemental d'Incendie et de Secours:	12
314 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var:	13
32 - Relation comptable des observations du public et analyse:	13
33 - Analyse des observations du public:	13
331 - Une demande de renseignement:	13
332 - Question du commissaire enquêteur et réponse apportée:	13
334 - Commentaires du commissaire enquêteur:	14
ANNEXES: 2 pièces	15

# 1 - Généralités:

## 11 - Cadre général de l'enquête:

L'aqueduc du Cauron a été construit en 1973 dans le cadre de l'aménagement hydraulique de la Branche du Var alimentant en eaux brutes la région toulonnaise.

Il se situe juste en amont de la prise de Barthélémy qui est le point de départ de la liaison hydraulique Verdon - Saint-Cassien - Sainte-Maxime qui transfère l'eau du Verdon vers l'Est Varois dans le cadre d'une gestion coordonnée des ressources locales et externes.

L'étude de vulnérabilité des principaux ouvrages de transport du Canal de Provence conduite en 2017 a mis en évidence qu'en cas de défaillance majeure de l'aqueduc du Cauron, aucun maillage ne pourrait secourir le périmètre desservi étant donné l'importance des besoins en eau. Il en résulterait de graves conséquences sanitaires et économiques sur le territoire desservi.

La solution préventive retenue consiste donc à réaliser un by-pass permanent de grand diamètre, permettant la continuité du service de l'eau sur une longue période, compatible avec des travaux de reconstruction dans une hypothèse de ruine de l'ouvrage, consécutive à un séisme, un accident, ou un acte de malveillance.



## **12 - Objet de l'enquête:**

Dans sa séance du 12 décembre 2017, le conseil d'administration de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale a approuvé l'installation d'un by-pass pour la sécurisation de l'aqueduc du Cauron à Saint-Maximin.

Le 16 août 2022, le Directeur du développement de la SCP a sollicité, auprès de Monsieur le Préfet du Var, l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime et dans les formes prescrites par les articles R152-16 et R152-2 et suivants du même code.

Le dossier qui accompagne sa demande vise à obtenir l'établissement, au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale, des servitudes de passage de la conduite d'adduction du by-pass.

Le Préfet du Var a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par arrêté du 29 mars 2023.

Après la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Préfet du Var pourra décider d'établir des servitudes d'utilité publique qui seront transcrites dans les plans locaux d'urbanisme des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## **13 - Cadre juridique:**

Le projet est soumis à enquête publique en application des dispositions des codes suivants:

- code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-3 à L152-6, R152-16 et R152-1 à R152-15;
- code des relations entre le public et l'administration;
- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R132-2, R131-6 et R131-7;
- code de l'urbanisme.

## **14 - Présentation du projet:**

Le projet de by-pass de l'aqueduc du Cauron consiste à mettre en place une canalisation enterrée de diamètre DN 1500 sur une longueur de 405 mètres entre, en amont, la prise située sur la cuvette de Saint-Maximin et l'ouvrage de restitution, en aval, sur la cuvette de Rougiers.

La conduite traversera le vallon du Cauron à environ 30 mètres en amont de l'aqueduc existant afin de la protéger en cas de chute de l'ouvrage. Dans le cadre de ces travaux, la pose de canalisation enterrée implique la traversée du Cauron, enjambé par l'aqueduc.



La canalisation sera mise en place dans une tranchée avec un lit de pose et pourra supporter un remblai atteignant 4 mètres de hauteur sur génératrice supérieure.

Les accords fonciers avec certains propriétaires concernés ont été obtenus à l'amiable, pour les parcelles dont les propriétaires n'ont pas donné leur accord, il est nécessaire de recourir à l'établissement des servitudes par arrêté préfectoral.

Pour la réalisation des travaux, la largeur de la tranchée est de 3,44 m pour cette conduite de DN 1500.

Les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage des tuyaux entourant la bande dédiée à l'ouverture de la tranchée.

Dès lors, la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale sollicitera le bénéfice d'une zone d'occupation temporaire de 17m de largeur, la conduite proprement dite se développera quant à elle dans la bande de 3 m de servitude d'utilité publique objet de la présente enquête.

## **15 - Composition du dossier:**

Conformément aux dispositions combinées de l'article R 152-5 du code rural et de la pêche maritime et des articles R 134-22 et R 134-23 du code des relations entre le public et l'administration, le dossier soumis à l'enquête comporte:

- 1) La demande du maître d'ouvrage;
- 2) Une notice explicative, accompagnée de 5 annexes:
  - Annexe 1 Schéma de mode d'exécution de tranchées types;
  - Annexe 2 Coupe tranchée type courante;
  - Annexe 3 Documents d'urbanisme;
  - Annexe 4 Courriers des services instructeurs;
  - Annexe 5 Dossier d'Occupation Temporaire;
- 3) Plan de situation;
- 4) Plan général;
- 5) Extraits de plans parcellaires;
- 6) États parcellaires;
- 7) Appréciation sommaire des dépenses;
- 8) Mention des textes régissant l'enquête publique et autorités compétentes.

### **Une annexe:**

Le courrier adressé aux propriétaires figurant sur la liste jointe au dossier d'enquête accompagné du certificat d'affichage établi par les maires, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

**Les pièces administratives** relatives à l'enquête publique comprenant:

- un avis d'enquête publique;
- l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable, à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;
  - les avis d'enquête publique parus dans la presse Var-matin (14 avril et 2 mai 2023) et La Marseillaise (14 avril et 2 mai 2023);
  - le certificat de début d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, en date du 10 avril 2023 (Rougiers) et 17 avril 2023 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume);
  - le registre d'enquête publique.

## **2 - Organisation et déroulement de l'enquête:**

### **21 - L'organisation de l'enquête:**

#### **211 - Désignation du commissaire enquêteur:**

Par arrêté en date du 29 mars 2023, Monsieur le Préfet du Var prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable, à l'institution d'une servitude, conférant à le Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Par le même acte, il me désigne en qualité de commissaire enquêteur.

Je figure sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 et déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

## 212 - Contact et étude préalable:

M Alexandre KHAIR-EDDINE, responsable SUP au bureau de l'environnement et du développement durable, au sein de la Direction de la coordination des politiques publiques à la préfecture du Var, m'a contacté dès le 20 mars 2023 pour s'assurer de ma disponibilité et de mon accord pour conduire une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique au profit de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Le même jour, j'ai reçu les instructions de téléchargement de l'essentiel du dossier.

Dans les jours qui ont suivi, en concertation avec la préfecture et les communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, ont été déterminés:

- les dates de début et de fin d'enquête: du 2 au 17 mai 2023;
- le siège en mairie de Rougiers et les lieux de l'enquête où le dossier d'enquête pourra être consulté par le public et où le commissaire enquêteur tiendra ses permanences;
- les dates des trois permanences du commissaire enquêteur convenues avec la préfecture pour chaque commune:
  - mardi 2 mai 2023 de 8H30 à 12H00 à Rougiers et de 13h30 à 17h00 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;
  - mercredi 10 mai 2023 de 8H30 à 12H00 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de 13h30 à 17h00 à Rougiers;
  - mercredi 17 mai 2023 de 8h30 à 12h00 à Rougiers et de 13H30 à 17H00 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le mercredi 5 avril de 14H30 à 16H00, je me suis rendu dans les locaux de l'antenne de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour une réunion de travail avec Mme Clairette GATINEAU, collaboratrice désignée par Mme Mathilde DUBOIS cheffe de groupe procédures foncières et actes notariés au sein de la SCP.

L'objectif était de me présenter le projet de sécurisation de l'aqueduc du Cauron et les servitudes d'utilité publique qu'il convenait d'obtenir pour permettre la réalisation du projet. L'enquête publique que j'ai été chargé de conduire en constitue le préalable.

La présentation s'est déroulée sur le terrain le long du canal de Provence et en contrebas de l'aqueduc du Cauron afin de visualiser le projet et les terrains qui seront impacté par le projet. Ce déplacement s'est révélé indispensable à la compréhension du dossier.

Le jeudi 6 avril 2023, j'ai rencontré en préfecture M Alexandre KHAIR-EDDINE afin d'échanger sur le contexte de l'opération de sécurisation de l'aqueduc du Cauron et les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la mise en place de servitudes d'utilité publique pour les équipements publics enterrés.

Il m'a remis à l'intention de Messieurs les Maires de Rougiers et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume:

- un exemplaire complet du dossier d'enquête (papier);
- une lettre de notification;
- une copie de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023;
- un avis d'ouverture d'enquête publique;
- un registre d'enquête publique;
- deux certificats d'affichage (début et fin).

Le mercredi 12 avril 2023, j'ai rencontré en mairie de Rougiers M Johan ROUSSEL, Directeur général des services afin de lui remettre contre accusé de réception les documents que m'avait confiés la préfecture, après avoir coté et paraphé le registre d'enquête à feuillets non mobiles et paraphé le dossier complet, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Ce même mercredi 12 avril 2023, j'ai rencontré en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume Mme Marie-Mathilde MOËNARD, Directrice générale des services afin de lui remettre contre accusé de réception les documents que m'avait confiés la préfecture, après avoir coté et paraphé le registre d'enquête à feuillets non mobiles et paraphé le dossier complet, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

L'étude attentive du dossier que j'ai engagée avant l'ouverture de l'enquête publique, m'a permis de détecter une erreur dans la notice explicative qui se trouvait dès lors en contradiction avec l'une de ses propres annexes. La largeur de la tranchée était annoncée à 2,70 m au lieu des 3,44m effectifs.

Contactée par mes soins le 13 avril 2023, Mme Mathilde DUBOIS en a convenu et le document a été corrigé. La version électronique modifiée du dossier a été mise en ligne par la préfecture sur le site des services de l'État dans le Var dès le 20 mars.

Pour ma part, j'ai introduit la nouvelle version de la notice explicative dans les dossiers tenus à la disposition du public dans les communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le 28 mars, soit avant le début de l'enquête publique.



## 22 - Le déroulement de l'enquête:

### 221 - Le déroulement des permanences:

L'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable, à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume prévoyait que le commissaire enquêteur se tiendrait à la disposition du public afin de répondre aux demandes d'information et de recueillir personnellement les observations du public à l'occasion de 3 permanences dans chacune des communes:

- mardi 2 mai 2023 de 8H30 à 12H00 à Rougiers et de 13h30 à 17h00 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;
- mercredi 10 mai 2023 de 8H30 à 12H00 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de 13h30 à 17h00 à Rougiers;
- mercredi 17 mai 2023 de 8h30 à 12h00 à Rougiers et de 13H30 à 17H00 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

J'ai tenu scrupuleusement les permanences selon le calendrier arrêté et les citoyens pouvaient être accueillis dans les mairies, disposant d'un accueil général pour diriger le public vers une table de consultation des documents et des sièges d'attente, ou vers le bureau du commissaire enquêteur les jours de permanence. Les locaux sont dotés de tous les équipements nécessaires à l'accueil de personnes en situation de handicap.

Aucun incident n'a été constaté pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée de façon agréable et courtoise. Le public ne s'est pas manifesté à l'occasion de cette consultation.

### 222 - Conditions de la consultation:

En dehors des permanences, le public était reçu à l'accueil général des communes pour consulter le dossier d'enquête (en version papier ou sur un poste informatique dédié) et noter ses éventuelles observations sur le registre tenu à sa disposition.

1) Le dossier complet était également consultable:

- sur le site internet des services de l'État dans le Var:

<https://www.var.gouv.fr/securisation-de-l-aqueduc-du-cauron-a11770.html>

- sur un poste informatique à la préfecture du Var.

2) Un quadruple dispositif a été mis en place pour permettre au public, comme aux propriétaires, de formuler des observations et des propositions sur le projet; des renseignements pouvaient également être demandés:

- soit en les consignants sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles (pour mémoire);
- soit par lettre postale adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, elle sera annexée au registre d'enquête;
- soit par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1er jour (00H01) au dernier jour (24H00) de l'enquête à l'adresse dédiée suivante:  
[cauron.epvar@administrations83.net](mailto:cauron.epvar@administrations83.net)

Ces observations seront consultables sur le site internet. Cette adresse électronique figure sur tous les documents d'information, affiches et arrêté préfectoral;

- soit directement auprès du commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences.

## 223 - L'information du public:

Elle a été réalisée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sous cinq formes:

### 1) Par publication dans la presse écrite régionale:

Un avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département du Var, édition locale, rubrique annonces légales.

Ces parutions ont eu lieu plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête, soit:

- Var Matin les 14 avril et 2 mai 2023.
- La Marseillaise les 14 avril et 2 mai 2023.

### 2) Par voie d'affichage:

L'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ont été publiés en mairie de Rougiers le 10 avril 2023 et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le 17 avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023, les certificats d'affichage produits par les Maires en début et en fin d'enquête en attestent.

### 3) Sur le site internet des services de l'État dans le Var:

L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne par la préfecture le 3 avril 2023:

<https://www.var.gouv.fr/securisation-de-l-aqueduc-du-cauron-a11770.html>

### 4) Affichage sur le site:

Afin de satisfaire aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, les affiches ont été mises en place sur le site le 24 avril 2023 et le constat d'un huissier, commis sur place ce même jour, en atteste.

5) Au recueil des actes administratifs du Var, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une publication le 30 mars 2023.

Nota: L'ensemble des mesures de publicité rendu obligatoire par le code des relations entre le public et l'administration et par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 a été respecté et a été mis en oeuvre dans les délais réglementaires.

## 224 - Information des propriétaires:

La Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) a procédé à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique dans les mairies aux propriétaires des parcelles concernées par lettres recommandées en date du 4 avril 2023.

En l'absence de réception au domicile connu, la SCP a mis en oeuvre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Ainsi, la lettre de notification individuelle a été affichée en mairie le 19 avril 2023 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et le 4 mai 2023 à Rougiers.

Les notifications individuelles rendues obligatoires par l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime et les articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été réalisées.

## 225 - Clôture de l'enquête:

Le mercredi 17 mai 2023 à 17H00, le registre d'enquête a été clos par délégation par la Directrice Générale des Services de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et le mercredi 17 mai 2023 à 17h30 par le maire de Rougiers, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Les registres et les dossiers m'ont été remis après clôture afin de me permettre de rédiger le rapport et les conclusions motivées visées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

## 226 - Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse:

J'ai rédigé un procès verbal des observations du public et j'ai souhaité poser une question au maître d'ouvrage pour enrichir ma compréhension du dossier. Afin de recevoir les observations éventuelles du responsable du projet, le vendredi 19 mai 2023, j'ai transmis par courrier le procès verbal à Monsieur le Directeur du développement de la Société du Canal de Provence et en version dématérialisée à Mme Mathilde DUBOIS, chef de groupe procédures foncières et actes notariés.

Le mémoire en réponse rédigé par Mme DUBOIS m'est parvenu par courrier électronique le 22 mai 2023.

## **3 - Analyse des observations, consultations et réponses du responsable du projet:**

### **31 - Avis des services consultés:**

#### 311 - Direction départementale des territoires et de la mer du Var:

Avis favorable sur le projet de sécurisation de l'aqueduc du Cauron pour lequel les procédures « Loi sur l'eau » et « défrichement » ont été respectées.

#### 312 - Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur:

Le projet d'établissement de servitude administrative conférant à la SCP le droit d'établir une canalisation souterraine nécessaire à la sécurisation d'un aqueduc d'irrigation est situé hors emprise des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Aucun enjeu sanitaire n'étant identifié, l'ARS émet un avis favorable au projet.

#### 313 - Service Départemental d'Incendie et de Secours:

Avis favorable au projet avec recommandations pour la phase de réalisation.



## 314 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var:

Les travaux sont situés en dehors des périmètres de protection des monuments historiques de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de ses communes limitrophes.

En conséquence, l'UDAP du Var n'a pas d'observation à formuler sur le projet de sécurisation de l'aqueduc du Cauron.

### **32 - Relation comptable des observations du public et analyse:**

Au cours de l'enquête publique, j'ai pu dénombrer la réception d'aucun mail, aucune lettre et enregistrer une visite pour consulter le dossier à l'occasion de mes permanences. Le registre est demeuré vierge de toute inscription.

### **33 - Analyse des observations du public:**

#### 331 - Une demande de renseignement:

Mercredi 10 mai, Mme Brigitte MONTET, demeurant à Rougiers s'est présentée lors de ma permanence. Titulaire d'un accès à l'eau du canal de Provence, elle souhaitait obtenir des informations sur le projet conduit par la SCP sur l'aqueduc du Cauron. Je lui ai apporté les informations demandées sur la base des éléments contenus dans le dossier d'enquête publique.

#### 332 - Question du commissaire enquêteur et réponse apportée:

La conduite principale se développera sur une longueur de 405 m et sera enfouie sous une hauteur de couverture comprise entre 1,10 m et 4,20 m. La servitude est sollicitée sur une largeur de 3,00 m.

Le dossier d'enquête indique que la largeur de la tranchée sera de 3,44m afin de construire les blindages de protection du by-pass.

Pourriez-vous préciser les accords fonciers que vous envisagez de conclure en complément de la servitude d'utilité publique que le Préfet serait susceptible de vous accorder pour l'établissement de ces blindages?

#### **Réponse du porteur de projet:**

*L'article R152-2 du Code Rural autorise une emprise de servitude d'une largeur maximale de trois mètres, la canalisation de diamètre DN 1500 se trouvera dans cette emprise.*

*Afin de permettre la réalisation des travaux, une bande d'emprise supplémentaire est nécessaire, via une occupation temporaire. Cette dernière n'est pas soumise à enquête publique, mais est annexée au dossier de SUP (Annexe 5 de la pièce 2 du dossier de SUP).*

*L'article 3 de la loi du 28 décembre 1892 permet d'obtenir par arrêté préfectoral une autorisation d'occupation temporaire, nous avons demandé une bande d'occupation de 17 mètres de large afin de pouvoir réaliser les travaux de sécurisation. Cette bande permettra de stocker provisoirement les terres extraites, la circulation des véhicules, des hommes, le bardage des tuyaux.*

*Les dispositifs de blindages ne sont utilisés que lors de la phase des travaux, une fois la canalisation posée, la terre est compactée autour, le blindage retiré et la fosse bouchée. Une partie de la largeur de la tranchée se trouve donc dans de l'occupation temporaire qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de celui de la servitude d'utilité publique.*

#### **Commentaire du CE:**

Dont acte, les blindages n'ont pas vocation à demeurer dans le sous-sol.

#### **334 - Commentaires du commissaire enquêteur:**

En conclusion, le tracé du by-pass permanent de grand diamètre destiné à contourner l'aqueduc du Cauron recueille un avis favorable:

- tant de la part des propriétaires des parcelles concernées par le projet, qui ne se sont pas exprimés durant l'enquête;
- que des services consultés par le Préfet du Var.

Cet ouvrage permettra la continuité du service de l'eau sur une longue période, compatible avec des travaux de reconstruction dans une hypothèse de ruine de l'aqueduc, consécutive à un séisme, un accident, ou un acte de malveillance.

Fait à Brignoles, le 7 juin 2023  
Le commissaire enquêteur



Jean-Michel PORCHER

## **ANNEXES: 2 pièces**

- **Annexe 1:** Procès verbal de synthèse et lettre de notification.
- **Annexe 2:** Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Monsieur Jean-Michel PORCHER  
13 lotissement Frédéric Mistral  
83170 BRIGNOLES

à

Monsieur le Directeur du développement  
de la Société du Canal de Provence  
Le Tholonet  
CS 70064  
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5

**Envoi par courrier postal**

**et courriel « mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com »**

Brignoles, 19 mai 2023

OBJET: Procès verbal de synthèse

REFER: Arrêté préfectoral du 29 mars 2023

PJ: un document

Monsieur le Directeur,

Par arrêté visé en référence, Monsieur le Préfet m'a confié la conduite de l'enquête publique préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

Je vous prie de trouver ci-joint le procès verbal de synthèse que j'ai rédigé à l'issue de l'enquête publique.

Je reste dans l'attente de votre réponse à la question que j'y pose afin de me permettre d'en tenir compte dans mon rapport et mes conclusions que je dois rendre dans le mois qui suit la fin de l'enquête.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur

  
Jean-Michel PORCHER



Brignoles, le 19 mai 2023

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **OBJET**

**Enquête publique préalable, à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume**

#### **RÉFÉRENCE**

**Arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 prescrivant l'enquête**

#### **Contexte général et climat de l'enquête:**

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 2 mai au mercredi 17 mai 2023 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Toutes les permanences du commissaire enquêteur prévues ont été tenues. Elles se sont très bien déroulées dans des locaux adaptés et accessibles, sans filtre compte tenu de la faible fréquentation.

En dehors de ces permanences, le public a été accueilli par le personnel des mairies de Rougiers et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume qui disposaient du dossier et du registre d'enquête publique sur lequel aucune observation n'a été consignée.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier était également accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var. Par ailleurs, une adresse mail était à disposition pour m'adresser d'éventuelles observations. Je n'ai reçu aucun message sur cette adresse dédiée.

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat de nature à favoriser la participation du public, même si elle est demeurée faible.

### **Résumé statistique et synthèse des observations:**

Au cours de l'enquête publique, j'ai pu dénombrer la réception d'aucun mail, aucune lettre et enregistrer une visite pour consulter le dossier à l'occasion de mes permanences. Le registre est demeuré vierge de toute inscription.

Mercredi 10 mai, Mme Brigitte MONTET, demeurant à Rougiers s'est présentée lors de ma permanence. Titulaire d'un accès à l'eau du canal de Provence, elle souhaitait obtenir des informations sur le projet conduit par la SCP sur l'aqueduc du Cauron. Je lui ai apporté les informations demandées sur la base des éléments contenus dans le dossier d'enquête publique. Elle s'en est déclarée satisfaite.

### **Question du commissaire enquêteur:**

En votre qualité de Directeur du développement de la SCP vous avez sollicité, auprès de Monsieur le Préfet du Var, l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime et dans les formes prescrites par les articles R152-16 et R152-2 et suivants du même code.

Le dossier qui accompagne votre demande vise à obtenir l'établissement, au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale, des servitudes de passage de la conduite d'adduction du by-pass.

La conduite principale se développera sur une longueur de 405 m et sera enfouie sous une hauteur de couverture comprise entre 1,10 m et 4,20 m. La servitude est sollicitée sur une largeur de 3,00 m.

Le dossier d'enquête indique que la largeur de la tranchée sera de 3,44 m afin de construire les blindages de protection du by-pass.

Pourriez-vous préciser les accords fonciers que vous envisagez de conclure en complément de la servitude d'utilité publique que le Préfet serait susceptible de vous accorder pour l'établissement de ces blindages?

Tels sont les éléments que je suis à même de porter à votre connaissance à l'issue de la mise à disposition du public du dossier d'enquête.

Je vous remercie de me les faire parvenir au plus tôt par courriel ou par courrier.



**Jean-Michel PORCHER**

**De:** DUBOIS, Mathilde Mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com  
**Objet:** RE: Procès verbal de synthèse fin d'enquête  
**Date:** 22 mai 2023 à 10:32  
**À:** Jean-Michel bis maxiwa974@gmail.com  
**Cc:** Jean-Michel PORCHER maxiwa974@yahoo.fr



Bonjour Monsieur Porcher,

Je vous remercie pour l'envoi de votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur la sécurisation de l'aqueduc du Cauron.

L'article R152-2 du Code Rural autorise une emprise de servitude d'une largeur maximale de trois mètres, la canalisation de diamètre DN 1500 se trouvera dans cette emprise.

Afin de permettre la réalisation des travaux, une bande d'emprise supplémentaire est nécessaire, via une occupation temporaire. Cette dernière n'est pas soumise à enquête publique, mais est annexée au dossier de SUP (Annexe 5 de la pièce 2 du dossier de SUP).

L'article 3 de la loi du 28 décembre 1892 permet d'obtenir par arrêté préfectoral une autorisation d'occupation temporaire, nous avons demandé une bande d'occupation de 17 mètres de large afin de pouvoir réaliser les travaux de sécurisation. Cette bande permettra de stocker provisoirement les terres extraites, la circulation des véhicules, des hommes, le bardage des tuyaux.

Les dispositifs de blindages ne sont utilisés que lors de la phase des travaux, une fois la canalisation posée, la terre est compactée autour, le blindage retiré et la fosse bouchée. Une partie de la largeur de la tranchée se trouve donc dans de l'occupation temporaire qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de celui de la servitude d'utilité publique.

En vous remerciant,

Bien Cordialement,

**Mathilde DUBOIS**

Service Maîtrise d'Ouvrage  
Direction du Développement  
Chef de Groupe – Procédures foncières et Actes notariés  
Tél. **04 42 66 72 92**



**De :** Jean-Michel bis [mailto:maxiwa974@gmail.com]  
**Envoyé :** vendredi 19 mai 2023 16:33  
**À :** DUBOIS, Mathilde <Mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com>  
**Cc :** Jean-Michel PORCHER <maxiwa974@yahoo.fr>  
**Objet :** Procès verbal de synthèse fin d'enquête

Bonjour Madame Dubois,

Je vous prie de trouver en pièces jointes le procès verbal de synthèse que j'ai adressé par courrier à M Benoit Moreau.

Je vous remercie par avance de la réponse que vous pourrez apporter à la question que je pose.

Bien cordialement.

**Jean-Michel PORCHER**  
**Commissaire enquêteur**